



**Convention d'adhésion à la médiation préalable  
obligatoire  
Collectivités et établissements publics affiliés**

**PREAMBULE**

L'article 5-IV de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation, jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG33) s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été inscrit sur l'arrêté du 2 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le CDG33 souhaite de cette manière se positionner en tant que "tiers de confiance" auprès des élus-employeurs et de leurs agents.

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le CDG33 sur la base de l'article 25 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, au titre du conseil juridique. La présente convention détermine les contours et la tarification de cette mission de médiation préalable obligatoire.

Entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, sis 25 rue du Cardinal Richaud – Immeuble Horiopolis – CS 10019 – 33049 Bordeaux Cedex, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération n° DE-0030-2018 du Conseil d'administration en date du 31 mai 2018 ;

Et

M ou Mme ..., Maire ou Président(e) de ... ci-après désignée la collectivité, sise ..., dûment habilité(e) par délibération en date du ...

**Vu** le code de justice administrative,  
**Vu** la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,  
**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,  
**Vu** le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,  
**Vu** l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,  
**Vu** la délibération du ... autorisant le maire ou le président à signer la présente convention,  
**Vu** la délibération n° DE-0030-2018 du 31 mai 2018 instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le président du CDG33 à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION ET DE L'EXPERIMENTATION

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 5 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

La médiation préalable obligatoire (MPO) constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties définie à l'article L.213-5 du code de justice administrative (CJA).

Il ne peut être cependant demandé au juge ni d'organiser cette médiation (L.213-5 du CJA) ni d'en prévoir la rémunération.

#### ARTICLE 2 : DESIGNATION DU MEDIATEUR

La personne physique désignée par le CDG33 pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer aux dispositions prévues par la charte des médiateurs des centres de gestion annexée à la présente convention (annexe n°1).

### ARTICLE 3 : ASPECTS DE CONFIDENTIALITE

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

### ARTICLE 4 : ROLE ET COMPETENCE DU MEDIATEUR

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il peut conseiller, à leur demande, les parties lorsque celles-ci souhaiteront, le cas échéant, rédiger un accord. Le médiateur adhère à la charte des médiateurs des centres de gestion annexée à la présente convention.

### ARTICLE 5 : DOMAINE D'APPLICATION DE LA MEDIATION

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation de la médiation, l'autorité territoriale s'engage à soumettre à la médiation les litiges relatifs aux décisions ci-après :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1<sup>er</sup> des décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Pour cela, elle indique aux agents la nécessité de saisir le médiateur du CDG33 par courriel à l'adresse suivante :

[mediation@cdg33.fr](mailto:mediation@cdg33.fr)

ou via le formulaire de saisine disponible sur le site [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr).

Les coordonnées des médiateurs du CDG33 seront fournies au tribunal administratif de Bordeaux.

#### ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MEDIATION

La MPO, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la MPO dans l'indication des délais et voies de recours (voir le modèle figurant en annexe n°2). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse. La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

- Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.
- Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.
- Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la MPO qui n'a pas été précédée d'un

recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La MPO étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

#### ARTICLE 7 : DUREE ET FIN DU PROCESSUS DE MEDIATION

La durée indicative d'une mission de médiation est de 3 mois. Cette durée peut se trouver réduite ou prolongée.

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R.413-1 et suivants du CJA).

Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusions tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation et à lui donner force exécutoire (article L.213-4 du CJA). Son instruction s'effectuera dans les conditions de droit commun.

Le médiateur établit un procès-verbal de fin de médiation signé par les parties.

#### ARTICLE 8 : TARIFICATION ET MODALITES DE FACTURATION DU RECOURS A LA MEDIATION

Chaque litige soumis au médiateur dans le cadre de la présente convention donnera lieu de la part de la collectivité au versement d'une participation financière au CDG33.

Cette participation comprend :

- Une participation financière forfaitaire de de 150 € pour la prise en compte et l'examen du dossier soumis au médiateur (incluant 2 heures au maximum d'intervention avec les parties),
- Une participation financière de 50 € par heure de médiation supplémentaire.

Les heures d'intervention s'entendent comme le temps passé par le médiateur à l'étude du dossier ainsi qu'en entretien auprès de l'une, de l'autre ou des deux parties.

Le cas échéant, une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des frais de déplacements dans la fonction publique sera demandée en cas de déplacement du médiateur effectué dans le cadre de sa mission, avec l'accord de la collectivité, hors du siège du Centre de Gestion.

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement de cette mission, le montant de cette participation pourra être réévalué par le Conseil d'administration du CDG33 et soumis par avenant à la collectivité.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception du titre de recettes établi par le Centre de Gestion après réalisation de la mission de médiation préalable obligatoire.

#### ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est effective de la date de sa signature jusqu'au 18 novembre 2020, terme de l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire prévue à l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 19 novembre 2016, pour les litiges nés postérieurement à sa signature.

La mission de médiation préalable obligatoire sera éventuellement prolongée en cas d'intervention d'une loi prolongeant l'expérimentation au-delà du 18 novembre 2020.

#### ARTICLE 10 : INFORMATION DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES


Le CDG33 informe le tribunal administratif de Bordeaux de la signature de la présente par la collectivité.

#### ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES NES DE LA PRESENTE CONVENTION

Les litiges entre le CDG33 et l'autoritaire territoriale signataire relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en 2 exemplaires

Fait à ....., le..... Pour (Nom de la collectivité),  Le/La.....(fonction)	Fait à Bordeaux, le..... Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde  Le Président,
---	--

Envoyé en préfecture le 12/07/2018  
Reçu en préfecture le 12/07/2018  
Affiché le   
ID : 033-243301355-20180712-2018\_25-DE

M.Prénom NOM (cachet et signature)	
---------------------------------------	--